Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20240206-ANNDEL-004-2024-DE
Date de télétransmission : 09/02/2024
Date de réception préfecture : 09/02/2024

Manduel
VILLE DE MANDUEL

CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC LE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL POUR LES ACTIVITES CULTURELLES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1/ **la commune de Manduel**

sise l'hôtel de ville – 30129 MANDUEL,

représentée par Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Maire

Ci-après dénommée « l'Administration »,

2/ le centre social et culturel « Soleil levant »,

sis en son siège, 21 rue de Bellegarde,

représenté par Monsieur Jacques MARTY en sa qualité de président

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Considérant qu'en application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 € ;

Considérant le projet initié et conçu par l'Association qui a pour but de développer des actions culturelles à destination de l'ensemble du public manduellois, notamment de sensibilisation, d'apprentissage et d'organisation de manifestations dans les domaines culturels (musique, danse, théâtre, etc.);

Considérant la politique publique culturelle qu'entend mener l'Administration afin que la culture sous ses différentes formes soit accessible à l'ensemble de sa population ;

Considérant que l'Administration souhaite contribuer financièrement au projet d'intérêt général de développement de ces activités culturelles, notamment les écoles de musique et de danse, sans en attendre aucune contrepartie directe de cette subvention ;

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20240206-ANNDEL-004-2024-DE
Date de télétransmission : 09/02/2024
Date de réception préfecture : 09/02/2024

ARTICLE. 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre des activités d'éveil et d'enseignement à la danse et à la musique sur le territoire communal, accessibles à tout public.

Ces activités d'éveil et d'enseignement de la musique et de la danse se traduiront par des propositions d'initiation et de découverte, d'enseignement à différents niveaux d'apprentissage, d'organisation de manifestations et de spectacles assurés de manière totalement autonome ou s'inscrivant dans un évènement plus important en collaboration avec d'autres associations ou la commune.

Ces activités seront susceptibles de s'étendre au domaine théâtral et à tout autre domaine en lien avec la culture.

La présente convention a un caractère précaire et révocable et ne confère à l'Association ni la propriété commerciale, ni la qualité de concessionnaire de service public ou de travaux publics.

La convention ne confère à l'Association aucun droit relatif à la dénomination des équipements et espaces mis à disposition au titre de la présente convention.

En outre, elle ne confère aucun droit réel à l'Association au sens de l'article L. 1311-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE. 2 Engagements de l'Association

Dans le cadre de l'exercice de ses missions d'organisateur d'activités culturelles, notamment sans être exhaustif les activités d'écoles de musique et de danse, l'Association s'engage à fournir chaque année, avant la fin du mois de février, un rapport détaillé décrivant notamment :

- les actions d'éveil qui ont été mises en place l'année précédente, notamment à destination des enfants,
- les actions d'enseignement qui ont été proposées à population de la commune, enfants, adolescents, parents et séniors,
- les manifestations et spectacles qui ont été organisés par l'Association et ceux auxquels l'Association a participé, visant à développer l'intérêt du public pour les activités culturelles.

L'Association communiquera également dans ce rapport annuel :

- l'état annuel des inscriptions par niveau et domaine d'activité,
- l'état du personnel employé pour assurer ces missions,
- le bilan financier de ces activités culturelles,
- le projet d'activités et les perspectives pour la nouvelle année.

ARTICLE. 3 Engagements de l'Administration

L'Administration met à disposition de l'Association, en fonction de ses capacités, de ses disponibilités et des conditions de sécurité requises les éléments suivants :

- les salles de musique, situées aux deux étages du centre culturel « Georges Brassens », rue Colbert,
- la salle de danse située à l'étage du bâtiment de la crèche, rue de la Madeleine,

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20240206-ANNDEL-004-2024-DE
Date de télétransmission : 09/02/2024
Date de réception préfecture : 09/02/2024

- sur demande le domaine public, les salles municipales, ou du matériel municipal selon les conditions décrites les règlements en vigueur approuvés en conseil municipal.

Les salles de musique et de danse, identifiées dans les deux premiers alinéas précédents seront mises à disposition sans contrepartie de loyer.

Leur entretien est assuré par le personnel communal.

ARTICLE 4- Subvention et modalités de versement

Sur la base du rapport annuel communiqué et de la demande de subvention formalisée par l'Association, étayée par un programme d'activités démontrant l'intérêt général des actions pour la population, l'Administration votera en conseil municipal une subvention annuelle dans le cadre des votes du budget de la commune et des subventions aux associations.

L'Administration procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- l'Administration adressera à l'Association un courrier d'attribution d'une subvention avec son montant ainsi que le contrat d'engagement républicain,
- l'Association adressera à l'Administration un courrier de demande de versement de la subvention ainsi que le contrat d'engagement républicain signé,
- une fois tous ces document reçus la subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Une avance pourra être accordée par l'Administration sur demande de l'Association, en début d'année et avant le vote des subventions aux associations. Cette avance ne pourra excéder 25% du montant de la subvention attribuée à l'Association l'année précédente.

ARTICLE. 4 –Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

La dénonciation de la convention peut intervenir à l'initiative de chaque partie avec un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas de dénonciation anticipée, l'Association présentera à la commune un état détaillé de ses comptes arrêtés à la date de la dénonciation.

ARTICLE 7 Litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention, devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Manduel, le _____

Signatures et cachets

Pour le Centre social et culturel	Pour la Commune
Le Président Jacques MARTY	Le Maire Jean-Jacques GRANAT